

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

1997

Audience publique

Tenue le vendredi 28 novembre 1997, à 14.30 heures,

A l'Hôtel de Ville de Hambourg,

Président Thomas A. Mensah préside

dans l'affaire M/V "SAIGA"

(Saint- Vincent- et- les- Grenadines c. la Guinée)

PROCÈS VERBAUX

Non-corrigé

1 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Le Tribunal va reprendre l'audience dans
2 l'affaire n° 1 dans sa liste de cas, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Demandeur,
3 République de Guinée, Défendeur. Le Tribunal s'est réuni le 27 novembre 1997 pour
4 procéder à une première audience, après un report à la demande de la Guinée. Hier, nous
5 avons entendu les mémoires de la République de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la
6 République de Guinée. Aujourd'hui, les deux parties sont appelées à présenter leur
7 deuxième mémoire.

8 Je voudrais maintenant donner la parole au représentant de la Guinée,
9 M. Von Brevern, pour présenter sa seconde plaidoirie.

10 Pardon. Je donne la parole à M. Nicolas Howe, agent de la République de Saint-
11 Vincent-et-les Grenadines pour présenter sa seconde plaidoirie.

12 M. HOWE - (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président. Je propose de m'exprimer de
13 façon brève cet après-midi et puis je donnerai la parole à Maître Thiam pour conclure au
14 nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

15 La première question mineure que je voudrais présenter en ce qui concerne ce qui
16 a été dit dans la plaidoirie de la Guinée hier, quant à l'autorisation de Saint-Vincent-et-les
17 Grenadines qui m'a été donnée pour agir au nom de cette République dans le cadre de
18 l'Article 110 du Règlement. Dans notre plaidoirie, il était tout à fait clair que Stephenson
19 et Harwood étaient autorisés à agir au nom du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les
20 Grenadines. Nous pensons que tout a été rempli pour que Stephenson et Harwood
21 puissent agir au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Nous ne pensions pas qu'il y
22 avait besoin d'une autorisation particulière du Procureur général de la République pour le
23 faire, ceci ayant été indiqué dans la plaidoirie et les documents et les pièces à l'appui. Je
24 voudrais mentionner également à ce sujet que la réunion qui a eu lieu entre le représentant
25 de Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée, dont j'ai parlé hier dans ma plaidoirie, a
26 eu lieu le 4 novembre. Cette réunion a été un déjeuner de discussion entre M. Dabinovic,
27 le Commissaire des affaires navales de Saint-Vincent-et-les Grenadines et M. Monsch qui
28 est Consul honoraire de la Guinée en Suisse.

29 Le deuxième point préliminaire que je voudrais soulever a été mentionné par la
30 Guinée hier et concerne la propriété du navire Saiga. L'information que nous avons est

1 une information tout à fait claire à ce sujet. L'entreprise qui a été mentionnée, Tabona, est
2 bien l'armateur de ce navire. Nous avons le certificat d'immatriculation de Saint-Vincent-
3 et-les Grenadines qui est en date du 14 novembre 1997 et qui doit expirer à la fin de
4 l'année 1997. Nous avons présenté donc ce certificat. Nous n'avons plus le certificat
5 d'immatriculation provisoire au nom des propriétaires. C'est un document que nous nous
6 engageons à envoyer au Tribunal dans les plus courts délais.

7 Pendant une réunion, le Président a discuté avec nous des questions sur lesquelles
8 le Tribunal souhaite avoir des informations supplémentaires par rapport aux plaidoiries
9 qui ont eu lieu hier. A ce propos, je dois bien entendu m'excuser profondément auprès
10 du Tribunal. Nous avons une carte de navigation que je souhaitais montrer à l'écran.
11 Nous avons également prévu de distribuer une vingtaine d'exemplaires de cette carte
12 pour donner la possibilité aux Juges de suivre précisément l'itinéraire du navire Saiga et
13 des vedettes des forces guinéennes. Sur la base de la manière dont la plaidoirie de mon
14 collègue a été faite, je dois dire que j'ai un certain nombre de réponses à apporter aux
15 questions du Président, aujourd'hui, avant qu'il ne fasse sa plaidoirie. Et je voudrais le
16 faire immédiatement et donner après cela un exemplaire au Tribunal. Ceci n'est peut-être
17 pas suffisamment satisfaisant. Je crois donc que je pourrais répondre tout d'abord à des
18 questions spécifiques que le Tribunal aurait à me poser. Je passerai la parole à mon
19 collègue après.

20 Le Saiga se trouvait à 85 milles de la côte de la Guinée, dans la partie nord de la
21 zone économique exclusive, tel que ceci a été déclaré par la Guinée. Cette zone
22 économique exclusive est indiquée sur la carte. Vous avez ici le point d'entrée du Saiga,
23 avec la position du navire qui est à environ 66 milles au nord de la côte de l'île
24 d'Alcatras. Alcatras est un rocher qui surgit et qui représente cette île. La position du
25 soutage est plus proche de la côte de la Guinée, à savoir environ 48 milles à partir du
26 point le plus rapproché de la côte guinéenne, à savoir 24 milles de l'île d'Alcatras, donc
27 plus de 12 milles de la côte guinéenne. Le Saiga a poursuivi sa trajectoire et maintenant
28 nous avons reçu un exemplaire du carnet de bord, ce qui nous a donné plus de détails sur
29 cette trajectoire. Vous les avez ici inscrits sur la carte. Donc, ici par rapport à la côte de la
30 Guinée, à environ 100 milles de la côte dans une direction Sud-Est c'est le point de

1 l'attaque qui a été perpétrée contre le navire, donc dans la zone économique exclusive de
2 la Sierra Léone et selon la plaidoirie de la Guinée nous avons pu déterminer la position à
3 laquelle ils ont défini pour la première fois que le Saiga se situait, à savoir à un point situé
4 approximativement à 16 milles de la côte au large de Conakry et à ce niveau-là, au-delà
5 de 100 milles par rapport à la position du soutage réalisé pour les navires de pêche. Donc,
6 les vedettes guinéennes engagées dans la poursuite du Saiga, comme vous pouvez le voir
7 - et le Tribunal d'ailleurs pourra le voir plus précisément lorsque les documents seront
8 distribués - on peut voir donc que le Saiga se dirige dans une direction orientée vers
9 l'Ouest et le point de rencontre dans la zone économique exclusive de la Sierra Léone est
10 un point de rencontre relativement courant pour réaliser cette opération. C'est une
11 trajectoire qui correspond tout à fait logiquement à la destination et au cap suivis par le
12 Saiga à ce moment-là. Et c'est environ à 50 ou 60 milles de la côte de Guinée que se situe
13 ce point. Ceci, bien entendu, n'est pas très clair oralement mais je crois que les choses se
14 préciseront lorsque le Tribunal recevra la carte. On nous a demandé de répondre à des
15 questions en ce qui concerne notre compréhension des eaux territoriales guinéennes. Nous
16 nous reportons pour cela à la Convention. La Guinée peut exercer sa souveraineté
17 territoriale à l'intérieur de la mer territoriale, c'est-à-dire 12 milles. La carte montre une
18 ligne approximative de cette limite des 12 milles. Ce n'est pas extrêmement précis mais
19 cela donne une indication de la position des vedettes qui se trouvaient à l'extérieur de la
20 mer territoriale et qui montre également que les activités du Saiga se situaient en dehors
21 de la mer territoriale de Guinée. Donc, rien de cette affaire ne s'est produit à l'intérieur
22 des limites de la mer territoriale guinéenne. Les Guinéens ont également fait référence à
23 l'île d'Alcatras en parlant d'une zone contiguë. Alors, ma compréhension de la zone
24 contiguë est que dans les circonstances telles que nous les avons ici, à savoir le
25 Gouvernement guinéen exerce ses droits dans la zone économique exclusive, et bien,
26 cette zone contiguë n'est pas une zone dans laquelle ils ont des droits particuliers ou du
27 moins des droits supplémentaires aux droits qu'ils ont dans leur zone économique
28 exclusive. Par conséquent, pour nous la zone contiguë n'a pas d'implications particulières
29 par rapport aux implications de la zone économique exclusive. Il y a donc une différence
30 fondamentale justement sur ce point entre les deux parties par rapport à la zone

1 économique exclusive de la Guinée et, selon les articles de la Convention, nous pensons
2 qu'il ne s'agit pas là d'eaux territoriales de la Guinée et que la Guinée n'a pas de
3 souveraineté et n'a aucun droit au nom de sa souveraineté à exercer dans cette zone. Ils
4 ont des droits qui sont limités en ce qui concerne un certain nombre de points spécifiques
5 précisés dans la Convention. Et l'Article 40 de la législation guinéenne qui a été cité, qui
6 est l'Article 40 du code de la marine marchande guinéenne, a un impact particulier ici
7 parce que c'est sur la base de cet Article que les Guinéens justifient cette activité dans la
8 zone économique exclusive mais il faut se pencher sur le domaine d'application de
9 l'Article 40 du code de la marine marchande guinéen. Nous renvoyons cette législation
10 guinéenne à la législation contenue dans la Convention et nous ne pouvons donc pas
11 accepter les activités du Gouvernement guinéen, à savoir l'immobilisation du navire dans
12 cette zone économique exclusive de la Guinée à laquelle on ne peut se rallier ou
13 déterminer comme étant les eaux territoriales de la Guinée.

14 Avant de quitter cette carte, je voudrais ici donner des explications quant à un
15 autre navire qui se trouvait à une centaine de milles de la zone économique exclusive. Ce
16 navire se déplace vers ce point où il est attendu par la suite et cette direction prise par le
17 navire ne peut en aucun cas laisser présumer qu'un droit de poursuite est justifié aux
18 termes de l'Article 111 de la Convention. Nous maintenons également que la poursuite
19 aurait pu commencer sur la base d'un signal quel qu'il soit. On voyait un navire qui était
20 en dérive et qui attendait tout simplement l'arrivée de navires de pêche. Le capitaine et le
21 second ont indiqué très clairement qu'ils n'ont pas reçu de signaux, qu'ils n'ont pas été
22 conscients que des vedettes étaient en train de les rechercher. C'est pourquoi cet
23 Article 111, à notre avis, est inaplicable ici.

24 A ce sujet, il y a une chose qui n'est pas tout à fait claire pour nous, mais nous
25 comprenons qu'un certain nombre de membres de la délégation guinéenne étaient à bord
26 des vedettes qui sont venues à la rencontre du Saiga. Il reste donc à éclaircir de savoir si
27 la personne que nous avons entendue hier, et qui était à bord du Saiga, peut être
28 interrogée à nouveau sur des questions de faits précises. Si ce n'est pas possible nous
29 dirons tout simplement que la Guinée n'est pas venue avec des témoins oculaires de ce
30 qu'il s'est produit lors de cette rencontre entre ces vedettes guinéennes et le Saiga et que

1 nous ne pouvons donc pas interroger ces personnes.

2 Le Président a également demandé des informations supplémentaires en ce qui
3 concerne des discussions qui ont eu lieu entre des représentants du Saiga et les autorités
4 guinéennes à Dakar et à Genève. J'ai déjà parlé des discussions qui ont eu lieu entre les
5 représentants du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Consul
6 honoraire de Guinée en Suisse, et je laisserai le soin à Maître Thiam d'apporter des
7 détails supplémentaires quant à ces discussions entre les représentants du Saiga qui ont eu
8 lieu à Dakar et à Genève.

9 Le Président du Tribunal a demandé des indications en ce qui concerne une
10 caution raisonnable, tel que présenté par le Demandeur et le Défendeur. Alors, au vu de la
11 situation telle qu'elle est, et d'ailleurs je crois que Maître Thiam abordera les détails, la
12 question d'un paiement approprié ou d'une caution a été discutée à Conakry pendant les
13 discussions qui y ont eu lieu. Toutefois, M. Vervaeet a indiqué lors de sa déposition qu'il y
14 avait un problème en ce qui concerne ces questions. Il a indiqué - je prends la page 15 du
15 procès-verbal – que la seule information que nous avons reçue était qu'il sagissait de
16 contrebande. Nous avons essayé d'entrer en contact avec les autorités douanières sans
17 succès. Nous avons dû partir. Nous avons parlé à beaucoup de personnes ici qui étaient
18 passées par des expériences semblables. Il s'agissait donc d'une question personnelle et,
19 en parlant de cette question personnelle, M. Vervaeet faisait allusion à des paiements, des
20 individus auxquels on demandait des paiement à verser avant de recevoir les informations
21 en question. Et à ce niveau-là, un deuxième paiement était probablement attendu en
22 échange de la libération de l'équipage et du chargement du navire. En conséquence, nous
23 n'avons pas été en mesure d'offrir une caution car la situation est confuse. Nous ne
24 savons pas quelle infraction nous avons commise, la description de cette infraction
25 n'étant pas suffisamment précise.

26 Dans les circonstances de cette affaire nous pensons, Monsieur le Président, que le
27 Saiga n'a rien fait d'illégal, toutes les procédures ont été respectées, sous le pavillon de
28 Saint-Vincent-et-les Grenadines, en respect avec les termes de la Convention et c'est
29 pourquoi les droits de ce navire ont été violés par la Guinée dans sa zone économique
30 exclusive. Le navire a été saisi, escorté au port de Conakry. Le navire a été déchargé, ce

1 qui représente une perte de plus d'un million de dollars. Les coûts de saisie d'un navire de
2 cette dimension, qui est toujours retenu à Conakry - je n'ai pas procédé à des calculs
3 personnellement mais sont extrêmement élevés – sont de l'ordre de 10 000 dollars par
4 jour. Donc, nous parlons ici d'un ordre de grandeur de plusieurs centaines de milliers de
5 dollars. Ces circonstances, bien entendu, font que le Tribunal ne pourra pas demander à
6 ce qu'une caution soit payée étant donné que cette valeur est retenue par les autorités
7 guinéennes. Une caution ne peut pas être payée tant que cette affaire n'as pas été éclaircie
8 et nous devons avoir la possibilité de poser les questions nécessaires avant de procéder à
9 un paiement d'une caution quelle qu'elle soit aux autorités guinéennes.

10 A ce sujet, je dirais que la question du chargement des services ABS est une
11 question peu claire. l'Article 292 de la Convention parle de mainlevée du navire et de la
12 libération prompte de l'équipage mais ne parle pas de la cargaison. Donc, je pense que
13 l'intention des dispositions de la Convention est quand même d'assurer ici que des
14 négociations équitables puissent intervenir entre les Etats. La Guinée a donc saisi la
15 cargaison de façon rapide, précipitée et non justifiée. Nous pensons que cette cargaison
16 doit être restituée au navire avant de réaliser la mainlevée et la libération de l'équipage. Si
17 le Tribunal pense qu'il n'est pas compétent pour décider de cette question, je dirais que la
18 question de la valeur du navire lui-même est une question également que l'on pourrait
19 envisager avant d'imposer tout paiement supplémentaire, que ce soit sous forme de
20 caution ou d'autres garanties.

21 Mon commentaire final dans ce que j'ai pu dire hier dans ma plaidoirie faisait
22 référence de façon incorrecte au Juge Treves et je m'excuse auprès du Juge pour avoir
23 prononcé de façon erronée son titre et son nom.

24 J'en terminerais sur ces points et je voudrais passer maintenant la parole à Maître
25 Thiam.

26 MAÎTRE THIAM : Monsieur le Président, Honorables Juges, je tacherais aussi
27 brièvement que possible, et je crois que de toute façon je serais bref, de répondre aux
28 arguments qui ont été développés par la partie guinéenne de manière très brève aussi.

29 J'ai d'abord noté, comme vous l'avez fait sans doute, une contradiction assez
30 importante entre les déclarations du premier intervenant pour la Guinée et du second

1 intervenant pour la Guinée. Le premier a affirmé sans ambages, il s'agissait de l'agent de
2 la Guinée, que les navires que nous avons ravitaillés en mer étaient des navires guinéens.
3 Le second a reconnu qu'aucun de ces navires n'étaient guinéens. Cela n'a bien sûr aucune
4 espèce d'importance pour l'arrêt que vous êtes appelés à rendre, mais c'est important de
5 noter de quelle manière et comment du côté de la partie guinéenne on examine les
6 questions qui ont des conséquences considérables pour les justiciables de ce pays, et
7 même pour nous qui ne sommes pas de ce pays. Ensuite, la Guinée a invoqué un certain
8 nombre de lois qui sont les siennes. Nous sommes ici pour nous préoccuper de l'ordre
9 public international et non pas pour nous préoccuper de l'ordre public interne à la
10 Guinée. J'ai été extrêmement surpris de voir que dans pratiquement la totalité de
11 l'argumentation de la partie guinéenne on n'a cessé d'invoquer et de brandir des lois
12 guinéennes que vous ne pouvez examiner ici que comme des éléments de fait. Ce qui
13 nous préoccupe ce sont les lois internationales et c'est en vertu d'une loi internationale
14 que nous sommes ici et que nous demandons la mainlevée de la saisie du navire.
15 Cependant puisqu'ils ont parlé de leurs lois, je voudrais dire que la loi n° 94/007 parle
16 d'un certain nombre de délits qui ne sont pas applicables. Je vois à peu près pratiquement
17 tous les articles. Sauf si évidemment on voit l'Article n° 2, tout individu, dit cet article,
18 qui aura vendu du carburant en dehors des stations services ou des dépositaires agréés
19 sera puni d'un emprisonnement, etc. Voilà un texte extrêmement large et qui ferait que,
20 même ici à Hambourg, si nous vendons du carburant, nous pourrions être en passant au
21 large de la Guinée happés par les autorités guinéennes, qui nous diraient, mais enfin vous
22 avez vendu du carburant à Hambourg. Alors, nous ne pouvons pas être responsables de la
23 rédaction aussi large d'un texte. Enfin, à propos de ce texte, l'Article 6 parle
24 d'importations sur le territoire guinéen. Or, jusqu'à présent on n'a à aucun moment
25 invoqué le fait que nous ayons été dans le territoire guinéen. Tout juste a-t-on évoqué vers
26 la fin - et ça c'était nouveau, je reviendrai la dessus tout à l'heure - que le navire est venu
27 dans la zone contiguë. La zone contiguë, c'est vrai qu'il y a certains droits dans la zone
28 contiguë qui sont reconnus à tous les Etats côtiers mais il n'est certainement pas un droit
29 qui leur permette de considérer que la zone contiguë fait partie du territoire guinéen et
30 d'ailleurs elle est exclue par l'Article 1 du code des douanes guinéens.

1 La partie guinéenne a également dit qu'elle avait l'obligation de notifier le procès-
2 verbal de douane au Procureur de la République, point à la ligne. Et pour le dire elle s'est
3 fondée sur les dispositions de sa loi interne. C'est très bien. Je suis heureux de constater
4 que l'on regarde de près en Guinée les textes qui existent et qu'on notifie un procès-
5 verbal au Procureur de la République. Mais, enfin, est-ce que cela dispense la Guinée de
6 respecter ses autres obligations telles qu'elles résultent de la Convention internationale ?
7 C'est de cela dont ont parle. Nous ne parlons pas de ce que les Guinéens sont tenus de
8 faire en vertu de leurs lois internes. Nous parlons, nous, de la Convention internationale,
9 et dans la Convention internationale il est écrit clairement qu'ils ont l'obligation de
10 notifier à l'Etat du pavillon la saisie du navire, les délits pour lesquels le navire aurait été
11 saisi ainsi que les peines qui seraient encourues. C'est clair, c'est écrit dans la
12 Convention. Alors, est-ce que parce que la loi guinéenne dit qu'il faut que le procès-
13 verbal soit notifié au Procureur de la République cela veut dire que la partie guinéenne
14 n'est pas tenue de respecter cette disposition de la Convention que nous avons évoquée.
15 Manifestement non.

16 L'intervenant qui a parlé, beaucoup, du code des douanes, nous a expliqué quel
17 bien cela faisait pour la Guinée de poursuivre les contrebandiers. Même s'il ne l'avait pas
18 dit, je crois que nous l'aurions su car c'est pour cela qu'un code des douanes est fait dans
19 tout les pays. S'il ne nous avait pas dit que la saisie des navires contrebandiers permet de
20 vendre plus de carburant en Guinée, il est évident que de toute façon nous l'aurions su.
21 Et, de la même manière, lorsqu'il dit, nous allons garder le navire parce que plus nous le
22 gardons longtemps plus nous sommes sûrs que les ventes de carburant dans notre pays
23 vont augmenter, il est certain qu'à partir du moment où ils ont notre cargaison - ils l'ont
24 confisquée comme ils l'on dit et ils ont commencé à la vendre - il est certain qu'ils vont
25 avoir un profit extraordinaire encore. Alors, nous sommes persuadés, nous vous donnons
26 raison, Monsieur, qu'effectivement plus vous garderez notre navire, plus vous aurez notre
27 cargaison, plus vous la vendrez et, effectivement, plus vous aurez de recettes. Cela me
28 paraît évident.

29 J'ai noté surtout une certaine menace voilée, je suis désolé d'avoir à le dire, car on
30 nous a dit, nous n'acceptons pas de transaction. Mais nous n'avons pas demandé de

1 transaction. Est-ce que quelqu'un dans cette salle a entendu notre partie dire à un moment
2 quelconque que nous avons demandé à la Guinée une transaction ? Nous avons parlé de
3 caution, mais de transaction douanière il n'en a jamais été question. Nous ne demandons
4 pas une transaction, et c'est bien parce que nous n'avons pas demandé une transaction
5 que nous sommes là devant vous, à vous demander de prendre cette décision de relâcher
6 le navire. Mais nous n'avons à aucun moment parlé de transaction. Par contre, j'ai senti
7 cette menace voilée car on nous a dit de manière très claire que, de toute façon, le navire
8 serait maintenu dans le port guinéen et confisqué quoi qu'il arrive. C'est-à-dire même si
9 vous prenez aujourd'hui ou dans les jours à venir une décision conforme à notre requête.
10 J'ai perçu cela, peut-être qu'on voudra bien me rectifier, j'en serais heureux, mais c'est
11 comme cela que j'ai perçu cela, une sorte de menace voilée. Nous sommes un Etat
12 souverain et nous ferons ce qu'il nous plaît de faire, quel que soit ce qui est écrit dans la
13 Convention. J'espère que tout à l'heure je serais rectifié.

14 Enfin, on a beaucoup parlé de l'Article 111 du côté guinéen, l'Article 111 de la
15 Convention et du droit de poursuite. Mon distingué confrère, Maître Howe vous a
16 expliqué, carte à l'appui, quel a été le déplacement du navire. l'Article 111, notamment
17 dans son paragraphe 4, explique comment est-ce que la poursuite peut commencer. Je
18 suis placé dans une position extrêmement difficile. Hier, je n'ai pas voulu entrer dans un
19 débat tout à fait juridique parce que je sais que vous êtes tous d'éminents professeurs et je
20 ne me sens pas autorisé devant vous à donner quelques précisions de droit à la Guinée. Je
21 pense que votre arrêt le fera. Cependant, force m'est aujourd'hui de dire que le droit de
22 poursuite ne peut commencer que conformément aux dispositions de ce paragraphe 4 de
23 l'Article 111. Or, la Guinée, dans le procès-verbal de douane, à aucun moment, vous
24 l'avez noté, n'a évoqué le fait que le navire ait été dans la zone contiguë. A aucun
25 moment. Ca c'est nouveau. C'est hier que nous l'avons appris. Mais à aucun moment on
26 n'évoque le fait dans le procès-verbal que le navire ait été dans la zone contiguë. Bon.
27 Ensuite, le procès-verbal explique que le navire de guerre de la marine guinéenne est parti
28 du port de Conakry le 26 octobre 1997 à 16 h 25. Ce n'est qu'à 4 heures du matin - j'ai
29 mentionné hier la rapidité de ces navires - qu'ils ont un contact radar, un simple contact
30 radar. Ils ne disent pas après dans le procès- verbal à quel moment ils ont envoyé les

1 prétendues sommations. Je dis bien prétendues sommations. Mais à supposé même
2 qu'elles aient été faites, le navire avait déjà dépassé les eaux territoriales, les eaux
3 contiguës. Evidement, nous ne parlons pas de la mer intérieure, on l'a évoqué hier, c'était
4 dépassé depuis bien longtemps. C'est à ce moment seulement que peut-être les
5 sommations ont été faites. Alors, si l'on regarde les textes de manière assez précise,
6 qu'on veuille faire cet effort simplement, on se rend compte qu'il n'est pas possible
7 d'invoquer aujourd'hui un quelconque droit de poursuite qui pourrait justifier la saisie du
8 navire dans les eaux de la zone économique exclusive de la Sierra Léone. Ce n'est pas
9 possible. Il suffit simplement de lire ce procès-verbal. Alors, évidemment, on peut ajouter
10 des choses maintenant sur ce procès-verbal. On peut ajouter que nous étions dans la zone
11 contiguë. Cela serait tout à fait nouveau mais on peut le faire. Sûrement pas devant votre
12 juridiction. On peut dire que les sommations ont été envoyées alors que le navire de
13 guerre de la marine nationale guinéenne a envoyé des sommations à un navire qui ne
14 l'avait pas encore vu et avec lequel il n'avait pas encore de contact radar. Il était encore
15 dans le port de Conakry, nous étions déjà dans la zone de la Sierra Léone et il avait déjà
16 envoyé les sommations ce qui pouvait justifier son droit de poursuite. On peut dire ce
17 qu'on veut. Mais votre juridiction, et c'est pour ça que nous sommes là, votre juridiction,
18 je pense, expliquera aux deux parties ce qui est vraiment le droit.

19 Je voudrais invoquer, pour finir, puisque mon confrère Maître Howe m'a invité à
20 le faire, les discussions que nous avons eues en Guinée à propos de la caution. En réalité,
21 il y a eu plusieurs types de contacts en Guinée. Il y a les contacts dont parlait M. Vervaeet
22 hier, qui sont des contacts non officiels, parce qu'on lui a expliqué, a-t-il dit lui-même,
23 que c'est comme ça qu'il fallait faire. Nous n'avons pas voulu y donner suite parce que
24 nous nous sentions forts de notre bon droit. Il y a ensuite les contacts que j'ai eus
25 personnellement avec Monsieur le Ministre de la justice de Guinée qui m'a reçu, je dois
26 le dire, avec beaucoup de compréhension et qui a ordonné immédiatement la libération
27 des matelots qui avaient été blessés. C'est avec lui et uniquement avec lui, que très très
28 brièvement, nous avons évoqué la question du cautionnement. Lui et moi, mais très
29 brièvement. Les discussions sur ce point ne pouvaient pas continuer pour plusieurs
30 raisons évidentes. D'abord, c'est que jusqu'à ce moment-là nous n'avions pas reçu la

1 notification du procès-verbal de douane. La notification du procès-verbal de douane a été
2 faite non pas à l'Etat que je représente aujourd'hui mais au capitaine bien après le dépôt
3 de notre requête devant votre juridiction. Comment peut-on discuter d'un cautionnement
4 lorsqu'on ne sait même pas ce qu'on nous reproche. Ensuite, Monsieur le Ministre de la
5 Justice, Garde des sceaux de la Guinée, m'a expliqué la volonté des services de son pays,
6 de faire décharger la cargaison et il m'a dit, à l'époque, nous sommes obligés de le faire
7 parce que nous craignons que l'équipage qui reste à bord du navire mette le feu à la
8 cargaison. Je lui ai dit, Monsieur le Ministre, comment voulez-vous, alors que nous
9 demandons la libération du navire et de sa cargaison, ça va sans dire, que nous mettions le
10 feu à plus d'un million de dollars de marchandise, sans compter la valeur du navire lui-
11 même ? Comment voulez vous que nous mettions le feu ? Non, il est à craindre que vous
12 mettiez le feu à la cargaison, alors nous sommes obligés de la décharger. Le navire,
13 maintenant que la cargaison est déchargée, l'équipage reste à bord du navire toujours,
14 consigné à bord, et personne ne pense que nous allons peut-être mettre le feu au navire.
15 On ne justifie pas le fait que pour débarquer l'équipage et lui permettre d'aller à l'hôtel,
16 on ne dit pas, bon, c'est vrai après tout il vaudrait mieux qu'ils partent parce que ce
17 navire nous l'avons confisqué, il est à nous et l'équipage risque d'y mettre le feu. Non.
18 C'était beaucoup plus intéressant pour la cargaison parce que la cargaison il fallait la
19 vendre tout de suite, elle est liquide. Il faut la vendre. Et donc, à partir du moment où ils
20 ont manifesté cette intention de décharger le navire, pourquoi voulez-vous que nous
21 parlions d'une caution avec eux ? Sur quelle base ? Nous avons compris en réalité qu'ils
22 n'avaient pas besoin de caution, que ce qu'ils voulaient c'était prendre la cargaison,
23 confisquer le navire et nous avons constaté que nous étions dans les conditions des
24 dispositions de l'Article 292, qu'il n'y avait pas d'accord sur le cautionnement, ce qui
25 nous a permis de vous saisir.

26 Je voudrais maintenant conclure, parce que j'ai été trop long, en vous disant que
27 cela a été pour moi un honneur de plaider, d'être parmi les premiers avocats à prendre la
28 parole devant votre juridiction, pour la première affaire. Je suis ressortissant d'un pays
29 d'Afrique noire, d'Afrique francophone de l'Ouest, et je peux vous parler des problèmes
30 que nous vivons du point de vue de la sécurité judiciaire. La Guinée elle-même connaît

1 un certain nombre de problèmes et j'ai été récemment dans une conférence internationale
2 au Caire avec le représentant de la Guinée qui était, si je ne m'abuse, Monsieur le premier
3 Président de la Cour d'appel de Trankan, et qui a pris la parole sur un seul point dans
4 cette conférence. Il demandait qu'on puisse assurer dans nos pays une plus grande
5 sécurité judiciaire en permettant et en vérifiant, surtout cela, une certaine indépendance
6 de la magistrature. Ca c'était le représentant de la Guinée qui le disait. Alors, il est certain
7 que nous ne pouvons que saluer la création d'institutions comme la vôtre. Vous êtes notre
8 bouée de sauvetage et nous espérons que d'autres institutions comme celle-ci nous
9 permettrons d'avoir des bouées de sauvetage de ce genre. Et nous pensons que vous ne
10 pouvez pas interpréter, vous ne devriez pas, vous pouvez tout évidemment, mais vous ne
11 devriez pas interpréter les règles de votre Tribunal, les règles de la Convention du droit de
12 la mer, de manière restrictive, en limitant vos compétences. Aujourd'hui, ce que nous
13 souhaitons, c'est que le navire soit libéré, que vous constatiez qu'on nous reproche un
14 délit qui est manifestement impossible, que le navire soit libéré avec sa cargaison, son
15 équipage et qu'enfin, à propos de la caution, on constate, comme je vous l'ai dit hier, soit
16 si vous prenez une décision qui ne concerne pas la cargaison et bien vous constaterez que
17 nous avons laissé en Guinée une valeur qui est nettement supérieure à ce que nous avons
18 pu livrer à des navires prétendument guinéens et que cela suffit. Mais en tout cas, cette
19 caution ne peut être, comme je le disais hier encore une fois, qu'extrêmement
20 symbolique. Je vous remercie.

21 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci. Est-ce la fin de votre plaidoirie ?

22 MAITRE HOWE – (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président, ceci met un terme à
23 notre plaidoirie.

24 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci beaucoup. Selon notre accord, atteint lors de
25 nos consultations, nous allons maintenant nous retirer pendant une demi-heure, après quoi
26 nous entendrons la plaidoirie de la Guinée.

27 (*l'audience est suspendue pendant une demi-heure*)

28 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Le Tribunal international sur le droit de la mer
29 reprend maintenant sa séance. Je demande maintenant à M. Von Brevern, l'agent de la
30 Guinée, de bien vouloir s'adresser au Tribunal.

1 MAITRE VON BREVERN - (*interprétation*) : Monsieur le Président, Honorables Juges,
2 vous avez une affaire grave devant vous. Elle est particulièrement grave pour la
3 République de Guinée. La contrebande entraîne des dommages directs pour la vie
4 économique de la Guinée. Le pays doit assurer son revenu. Ceci se reflète dans les lois de
5 la Guinée. Et maintenant, certains essaient d'éviter d'avoir à payer des impôts. Ici, nous
6 avons une affaire de la sorte. Il y a des licences pour les pêches et les navires de pêche qui
7 ont ces licences doivent obéir aux lois guinéennes. Cela veut dire que le pétrole ne peut
8 être acheté qu'en Guinée et qu'il est interdit, en vertu de la loi guinéenne, d'en assurer
9 l'approvisionnement off-shore, au loin des côtes du littoral, en évitant ainsi les taxes et
10 les impôts. Ceci est un très grave problème pour la République de Guinée. La République
11 de Guinée a dû réagir et se défendre au nom de sa souveraineté et au nom du peuple
12 guinéen.

13 Mon collègue, dans sa plaidoirie d'hier, a dit qu'il peut toujours y avoir un
14 problème entre un Etat côtier et un Etat battant pavillon. Normalement, il n'y a pas de
15 problèmes de ce genre mais s'il y a des navires qui ne se conforment pas aux lois
16 applicables, des problèmes surgissent. Ainsi, le navire Saiga est immatriculé sous le
17 pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. En fait, on ne sait pas très bien qui est le
18 propriétaire de ce vaisseau, quels sont les intérêts, qui est derrière ce navire. Le
19 Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est-il présenté ici ? Non. Mais pour
20 la République de Guinée c'est un grave problème et voilà pourquoi vous voyez ici les
21 membres les plus éminents dans la délégation guinéenne, le Ministre de la justice en
22 personne qui est venu défendre cette affaire et, personnellement, tout à l'heure, il vous
23 présentera les conclusions de notre plaidoirie.

24 Nous n'avons eu que très peu de temps pour nous préparer. Je n'ai pas eu le temps
25 de parcourir l'ensemble du mémoire de mon collègue que j'ai entendu hier, mais je ne
26 m'en plains pas. Je voudrais simplement expliquer pourquoi il se peut qu'il y ait eu un
27 point que mon collègue, Maître Thiam, a dit et qui n'était clair ni correct. Il est juste que
28 j'ai dit, hier, dans ma plaidoirie, que les navires de pêche battaient pavillon guinéen. En
29 fait, ce n'est pas le cas. Mais, pourquoi me suis-je exprimé ainsi ? C'est parce que le
30 capitaine russe du navire Saiga, dans le procès-verbal que vous avez sous les yeux, à la

1 page 4, a fait référence à ces trois navires - et il a dit lui-même – battant tous pavillon
2 guinéen. Désolé, si cela n'est pas correct, c'est par manque de temps qu'il y a eu cette
3 erreur.

4 Le fait que ces navires ne battaient pas pavillon guinéen ne change rien non plus.
5 En fait, ces navires de pêche qui faisaient du commerce dans les eaux territoriales de la
6 République de Guinée relevaient des lois internes de la République de Guinée. Je m'en
7 vais vous présenter les faits, un certain nombre de faits relatifs à l'affaire, puis je vous
8 expliquerai la situation juridique telle que nous l'avions. Puis, Maître Bao poursuivra en
9 relevant certaines observations que vous nous avez présentées dans votre document,
10 Monsieur le Président, et enfin le Ministre de la justice présentera nos conclusions.

11 Pour ce qui est des faits. Excusez-moi, il y a eu un petit malentendu. Les
12 conclusions sont aussi présentées non pas par le Ministre de la justice mais par
13 Maître Bao.

14 En premier lieu, en ce qui concerne les faits j'aimerais faire référence au procès-
15 verbal que vous avez sous les yeux et dans lequel le capitaine russe du navire Saiga
16 explique tout le déroulement de l'histoire et nous indique des positions très claires. Nous
17 avons également le journal de bord dans lequel les positions du navires sont mentionnées.
18 Veuillez comprendre que maintenant je ne m'en vais pas répéter toutes ces positions. Je
19 ferai simplement référence à deux annexes. Nous savons tous que le navire Saiga
20 approvisionnait ces navires de pêche, avait l'intention d'en approvisionner d'autres. Le
21 capitaine, dans son procès-verbal, explique que telle était la tâche de son navire, d'avoir
22 un montant important de carburant à bord et d'approvisionner les navires.

23 Où le Saiga a-t-il approvisionné les trois navires de pêche ? Je crois que cela n'est
24 pas contesté. Nous avons reçu une carte de la partie adverse et la position 5 semble
25 correcte. C'est là que les navires de pêche ont été approvisionnés. Mais j'y reviendrai plus
26 tard. En premier lieu, le navire a été poursuivi par les vedettes de la République de
27 Guinée. Le capitaine était au courant. Il a pris la direction des eaux de la Sierra Leone. Il a
28 finalement franchi la frontière mais là c'est un point très important, j'ai vu dans le
29 mémoire de notre délégation hier que l'un de mes collègues vous a dit que le Saiga avait
30 franchi la frontière en direction des eaux territoriales de la Sierra Leone. Cela n'est pas

1 vrai. Il a traversé la frontière en fait en direction de la zone économique exclusive. Donc,
2 le Saiga n'a jamais pendant la poursuite atteint les eaux territoriales de la Sierra Leone.
3 Ceci est un point important et j'y reviendrai ultérieurement.

4 Finalement, après plusieurs sommations, l'on a pu monter à bord du Saiga. Les
5 officiers de la République de Guinée sont montés à bord et personne n'était sur le pont de
6 ce navire et, c'est un point très important, le Saiga ne battait aucun pavillon. Cela vous
7 pouvez le lire. Cela a été confirmé par le capitaine russe à la page 4 du procès-verbal où il
8 dit expressément – et c'est en français – « Pourquoi n'avez-vous pas de pavillon sur votre
9 pétrolier ». C'était la question. Et la réponse « Je ne monte le pavillon que quand je suis
10 dans les eaux territoriales d'un pays ou quand je rentre au port ». Nous avons une
11 situation qui est la suivante : un navire qui ne bat aucun pavillon sans qu'il y ait qui que
12 ce soit de présent sur le pont. On ne peut pas parler d'arraisonnage. Ce navire était libre, à
13 la disposition de n'importe qui. Ensuite, il a été amené dans le port de Conakry, comme
14 vous le savez. A Conakry, dans la République de Guinée, les lois nationales de la
15 République de Guinée s'appliquent étant entendu que le navire Saiga avait enfreint les
16 lois internes de la loi comme nous l'avons entendu longuement hier. Une procédure a été
17 introduite contre le capitaine et cette procédure n'est pas encore achevée. Elle est toujours
18 en cours et, dans ce contexte, j'aimerais signaler que ce n'est pas possible pour la
19 République de Guinée dans une affaire comme celle-là de demander une garantie pour
20 que ce navire soit libéré. Dans la loi guinéenne il est dit que si quelqu'un enfreint le code
21 des douanes une procédure est introduite. Aussi longtemps que cette procédure n'est pas
22 achevée il n'est pas possible à qui que ce soit de la République de Guinée de demander
23 une caution et c'est normal. Quand le navire est immobilisé c'est à la partie qui a été
24 touchée de demander quelle caution voulez-vous pour pouvoir libérer le navire. Et je suis
25 très étonné que cela n'ait pas été le cas. Cela dit, on ne pouvait pas s'attendre à ce que la
26 République de Guinée débattre de la question d'une garantie. Lorsque le navire a été
27 amené à Conakry, l'équipage était absolument libre de se mouvoir là où il le souhaitait.
28 Seul le capitaine - c'est à cause de lui que la procédure a été introduite - devait rester en
29 Guinée.

30 A présent j'en arrive aux dispositions juridiques. Nous avons déjà signalé

1 l'Article 292. C'est l'Article le plus important et la partie adverse a signalé que les
2 conditions étaient remplies. Mais nous avons déjà dit que ce point de vue nous semblait
3 très problématique, surtout après avoir entendu les plaidoiries d'hier et d'aujourd'hui.
4 Nous continuons à être d'avis que l'Article 292 n'a pas été respecté, que les conditions de
5 cet Article n'ont pas été prises en compte – sans vouloir être trop stricts en ce qui
6 concerne votre compétence – le premier paragraphe concerne le dépôt d'une caution ou
7 d'une autre garantie financière. Il n'y a pas eu de dépôt. Comme vous le savez, aucune
8 caution n'a été offerte. Donc, une condition déjà n'est pas remplie. Et vous ne trouvez
9 aucun autre article dans la Convention qui aurait pu être enfreint par la République de
10 Guinée étant donné que cet article doit toujours être associé à l'offre d'une caution.

11 En deuxième lieu, il faut que le plaignant puisse invoquer l'infraction d'un autre
12 article et, en fait, je ne vois aucun autre article qui ait pu être enfreint. Nous avons déjà
13 évoqué l'Article 76 et les Articles 220, 226, autant d'articles qui sont associés à des
14 mesures visant à éviter la pollution et la violation des règlements en matière de pollution.
15 Ici, il n'est pas question de pollution. Il est question de contrebande et de violation de
16 réglementations douanières. Donc, la question de la compétence, ici, nous pose de
17 nombreux problèmes. Si, en fin de compte, vous ne nous suivez pas dans cette ligne, nous
18 devons nous poser la question de savoir quel article a donc été enfreint. Peut-être la
19 liberté de la mer, mais là nous en arrivons au droit de poursuite et, comme nous l'avons
20 déjà dit, c'est un droit que la République de Guinée a utilisé.

21 Et, maintenant, j'en reviens à la question de la position des navires de pêche à
22 laquelle ces navires ont été approvisionnés contrairement à la loi guinéenne. Il s'agit de la
23 position 5 sur la carte qui nous a été présentée, à environ à plus de 20 milles au loin de
24 l'île d'Alcatraz. Cette position vous la trouverez dans le procès-verbal, les coordonnées
25 exactes se trouvent dans le procès-verbal, ainsi que dans le mémoire en défense. En tout
26 cas, il s'agit d'environ 20 milles, ce qui signifie qu'ils se situaient dans la zone contiguë
27 de la République de Guinée. La carte que nous avons reçue de la partie adverse est peut-
28 être correcte en ce qui concerne la position 5 mais ce qui n'est pas correct c'est la ligne
29 rouge à propos de laquelle la partie adverse semble dire qu'elle est la frontière des eaux
30 territoriales de la République de Guinée. C'est incorrect. Les eaux territoriales sont

1 toujours à 12 milles de chaque partie du littoral et, là, en fait, vous voyez que le littoral
2 n'est pas droit, il comporte des rivières. Voilà pourquoi cette ligne rouge n'est pas bien
3 tracée. Et un autre point important c'est que cette ligne rouge traverse directement l'île
4 d'Alcatraz et cela est impossible. Les eaux territoriales passent autour d'Alcatraz,
5 12 milles autour, et ensuite après ces 12 milles c'est la zone contiguë.
6 L'approvisionnement des navires s'est donc passé à 20 milles d'Alcatras. Donc, nous
7 étions bien dans la zone contiguë de la République de Guinée.

8 Maintenant, en ce qui concerne la réglementation dans la zone contiguë, mon
9 collègue Maître Thiam a dit « Qu'est que cela signifie zone contiguë ». J'aimerais le
10 renvoyer à l'Article 33 de la Convention où il est dit expressément que dans cette zone
11 l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses
12 lois et c'est exactement de cela dont nous parlons ici, les règlements douaniers, fiscaux,
13 etc. En approvisionnant ces navires c'était la tâche de la République de Guinée de
14 poursuivre le Saiga, ce qui a été fait, et le Saiga a cherché refuge dans les eaux de la
15 Sierra Leone mais pas dans les eaux territoriales mais plutôt dans la zone économique
16 exclusive. Et je pense que cela ne saurait être contesté parce que, si vous regardez la
17 carte, la position de la partie adverse est la position 9 qui, bien sûr, n'est pas dans les eaux
18 territoriales mais dans la zone économique exclusive. Le droit de poursuite, par
19 conséquent, ne s'est pas achevé. Si le Saiga était entré dans les eaux territoriales de la
20 Sierra Leone alors, selon l'Article 111, le droit de poursuite aurait pu être interrompu.
21 Mais tel n'a pas été le cas puisque ce navire est entré dans la zone économique exclusive
22 et il est absolument clair alors que le droit de poursuite en l'occurrence n'était pas
23 interrompu. Par conséquent, le navire a été arraisonné légalement – je l'ai dit tout à l'heure
24 – il n'y avait pas de pavillon, il n'y avait personne sur le pont, ainsi donc nous estimons
25 qu'il n'y a aucun article qui ait pu être enfreint par la République de Guinée.

26 Voilà plus ou moins ce que je voulais vous dire et, à présent, j'aimerais donner la
27 parole à Maître Bao qui va poursuivre cette plaidoirie.

28 MAITRE BAO : Monsieur le Président, je voudrais intervenir sur quatre points avant de
29 présenter la conclusion de la République de Guinée. Monsieur le Président, contrairement
30 à ce que mon confrère a affirmé devant vous tout à l'heure, il est venu à Conakry, c'est

1 vrai, mais il a rencontré Monsieur le Ministre de la justice en tant qu'ami de la société
2 Orix du Sénégal, et ce sur la recommandation de Monsieur le Ministre de la justice du
3 Sénégal. Pourquoi ? Simplement pour venir s'informer sur les conditions
4 d'arraisonnement du navire. Donc, les contacts qu'il a eus sont des contacts informels. Il
5 n'est pas venu officiellement en tant qu'avocat. Il ne peut donc pas se prévaloir des
6 conversations qu'il y a eues au cours de cette rencontre. Il n'est pas venu en tant
7 qu'avocat. Il ne peut pas se prévaloir des interventions qu'il y a eu à ce moment-là. Cela,
8 c'est ma première remarque.

9 La deuxième remarque porte sur ce que nous avons entendu hier à propos des
10 deux témoins. Monsieur le Président, j'ai posé hier une question à l'un des témoins et j'ai
11 été très heureux d'entendre sa réponse en me disant tout simplement qu'il réside au
12 Sénégal et qu'il est venu en Guinée pour s'informer, pour savoir ce qu'il se passe et il se
13 présente à la barre pour témoigner. Monsieur le Président, ce n'est pas à vous que l'on va
14 apprendre ce que c'est qu'un témoin. Un témoin ce n'est pas la personne qui est partie
15 s'informer mais quelqu'un qui était présent au moment des faits et qui les a vus et qui
16 peut les rapporter fidèlement.

17 Nous en venons à quoi, Monsieur le Président, c'est tout simplement pour dire
18 que la partie guinéenne récuse ce témoin qui s'est déclaré être à Dakar et qui est venu à
19 Conakry chercher des informations pour venir témoigner. Nous pensons, nous estimons
20 que son témoignage n'est pas valable. Vous pouvez l'écouter pour recueillir des
21 informations mais pas en tant que témoin.

22 Le deuxième intervenant, le Sénégalais. Là aussi, nous disons que ce Monsieur est
23 lié au navire. Il travaille dans le navire. Il gagne son pain là. Et les intérêts économiques
24 étant là, il ne vous dira jamais devant cette juridiction la vérité. Il cherchera à dire ce qui
25 convient à son employeur. Là aussi nous sollicitons la récusation de ce témoin et qu'il
26 soit entendu en tant que simple information.

27 La troisième observation, Monsieur le Président, mon éminent confrère,
28 Maître Thiam, a dit devant cette auguste assemblée que les lois guinéennes ne peuvent
29 être considérées que comme de simples faits. Je respecte son éminence et, pour ma
30 modeste personne, je pense qu'il y a là une interprétation erronée des textes. J'en veux

1 pour preuve l'alinéa 3 de l'Article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de
2 la mer qui reconnaît expressément – vous allez peut-être me dispenser de la lecture –
3 mais qui dit que votre juridiction est saisie d'une question de procédure et que le fond
4 doit être examiné par les juridictions nationales. N'est-ce pas là un moyen pertinent pour
5 reconnaître la validité et la justesse des législations internes ? Je pose la question.

6 Le quatrième point, Monsieur le Président, sur lequel je veux intervenir c'est pour
7 répondre à la question que vous avez posée aujourd'hui sur le point 7, à savoir les
8 rencontres qu'il y a eu entre les parties à Dakar ou en Suisse, etc. Sur le point 7 de ce
9 document, je dirais que le demandeur a produit devant le Tribunal le code de douane de la
10 Guinée. Cela fait partie des pièces qui ont été envoyées au Tribunal et à la partie
11 guinéenne. Donc, la partie adverse connaît parfaitement que l'autorité compétente est
12 selon l'Article 251 du code des douanes la Direction National des Douanes - Article 251:
13 « L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies
14 pour infraction douanière. La transaction peut intervenir avant ou après jugement
15 définitif. Dans le second cas, la transaction laisse subsister des peines corporelles ».
16 Donc, l'organisme compétent en la matière est bien connu. La partie adverse au lieu de
17 s'adresser à l'autorité compétente légalement d'après l'Article 251 du code des douanes,
18 a eu d'autres contacts. Malheureusement, elle s'est adressée à des organismes
19 incompetents et à des niveaux supérieurs administrativement et politiquement. Pour
20 obtenir quoi ? Peut-être pour tenter de faire un trafic d'influence pour obtenir la libération
21 du navire parce que si c'était pour une transaction, quand on vient pour négocier, on
22 s'adresse à la douane qui est compétente, on ne va pas ailleurs. Ils n'ont cité personne à
23 Conakry. Moi aussi je m'abstiens de citer – et ils savent les personnes qu'ils ont
24 rencontrées à Conakry – ils ne les ont pas citées, je ne les cite pas non plus, mais ils ont
25 frappé à la mauvaise porte et non à la porte officielle qui est la porte légale qui est la
26 Direction nationale des douanes.

27 Nous concluons à partir de ces faits pour dire qu'il n'y a eu de la part de l'autre
28 partie aucune volonté manifeste de transiger dans cette affaire. Cela c'est pour répondre
29 au point 7 de la question que vous avez posée aujourd'hui.

30 MAITRE VON BREVERN - (*interprétation*) : Monsieur le Président, il y a une chose

1 importante que j'ai oubliée. Avant que Maître Bao ne présente les conclusions, je
2 voudrais soulever un point que nous avons déjà soulevé hier, à savoir la décision du
3 Conseil de sécurité des Nations Unies – et si je ne me trompe, elle remonte au 7 octobre
4 1997 – j'ai devant moi la version française de cette décision que vous devriez avoir entre
5 vos mains puisqu'elle fait partie de nos annexes. Je pense que cette décision du Conseil
6 de sécurité pourrait être importante. Si vous ne suivez pas notre opinion, si vous êtes
7 contraire à notre opinion et indiquez que le droit de poursuite ne s'appliquait plus, avait
8 été interrompu, à ce moment-là nous utiliserions cette décision en disant que d'après cette
9 décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, les autorités douanières de la
10 République de Guinée avaient le droit de poursuivre le Saiga et de l'escorter en dehors de
11 la zone économique exclusive de la Sierra Leone.

12 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Je pense que vous avez effectivement incorporé en
13 tant que document cette décision du Conseil de sécurité dans le dossier mais vous n'en
14 avez pas fait référence dans la plaidoirie d'hier ni dans les plaidoiries écrites. Je pense
15 que ce n'est pas une bonne chose que de soulever ce point après que le Demandeur ait
16 procédé à sa réponse. Nous devons traiter ici de questions qui ont déjà été soulevées et la
17 mention du document sans l'avoir attaché à un élément de votre plaidoirie serait contraire
18 à l'accord qui a été passé.

19 MAITRE VON BREVERN - (*interprétation*) : Monsieur le Président, je voudrais répéter
20 ici que moi je suis bien de l'opinion que cette décision du Conseil de sécurité a été
21 mentionnée hier dans une intervention de l'un de mes collègues. Bien entendu, je me dois
22 de respecter ce que vous dites mais je voudrais demander que vous n'oubliez quand
23 même pas ce fait. Je voudrais demander maintenant à Maître Bao de passer aux
24 conclusions.

25 MAITRE BAO : Monsieur le Président, eu égard à tout ce qu'il y a eu jusqu'à maintenant
26 au débat, la République de Guinée, membre de l'ONU, a ratifié la Convention des
27 Nations Unies sur le droit de la mer dont est issue la haute juridiction devant laquelle elle
28 se trouve. Par respect de ses engagements internationaux, elle comparaît. En vertu des
29 accords internationaux auxquels elle a souscrit et de sa législation interne, la Guinée a agi
30 pour défendre ses intérêts économiques. Le Saiga, ayant commis l'infraction de coulage

1 du pétrole dans les eaux guinéennes, dans le cadre de la réglementation du litige les
2 autorités compétentes nationales n'ont été saisies d'aucune proposition de règlement
3 amiable. Le Saiga qui a produit devant le Tribunal le code des douanes guinéen sait
4 pertinemment que l'autorité pertinente en la matière est la Direction nationale des
5 douanes. Aucune saisie officielle de cette administration n'a été apportée. Le Saiga, en
6 s'adressant à des niveaux supérieurs, administrativement et politiquement – comme j'ai
7 eu à le dire tout à l'heure – a voulu user d'un trafic d'influence pour obtenir la mainlevée.
8 Ainsi, au regard des faits reprochés au navire Saiga et à l'exercice par elle de son droit de
9 poursuite, la Guinée conclut au rejet de la requête du Demandeur qu'elle considère
10 comme non fondée.

11 Je suis opposé à mon confrère, Maître Thiam, il y a un désaccord total sur tous les
12 points sauf un seul. Il y a un seul point sur lequel je serais d'accord avec M. Thiam. C'est
13 de dire, c'est de nous féliciter d'avoir été les premiers à rencontrer votre auguste
14 juridiction. Nous sommes convaincus que les décisions que vous allez prendre vont créer
15 la jurisprudence en la matière qui servira de référence pour tous les utilisateurs du droit de
16 la mer.

17 Ceci étant dit, Monsieur le Président, je souhaite plein succès à votre auguste
18 juridiction. Merci.

19 MAITRE VON BREVERN - (*interprétation*) : Monsieur le Président, avec tout le respect
20 que je vous dois, en ce qui concerne la décision du Conseil de sécurité, je voudrais vous
21 renvoyer à vos textes en français, à la transcription de la version française, à la page 38 et,
22 dans la version anglaise à la page 28 du compte rendu, donc je voudrais lire ce que mon
23 collègue a indiqué : Il y a une résolution du 7 octobre des Nations Unies qui fonde
24 certaines obligations des Etats voisins de la Sierra Leone à entreprendre certaines actions.
25 Donc, je pense qu'il y a bien eu – c'est le compte rendu de l'audience d'hier qui montre
26 qu'il y a eu effectivement mention de ce point et qui me donnait le droit d'en faire
27 mention aujourd'hui.

28 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci. Je me rappelle effectivement que ce point a
29 été mentionné mais il n'a pas été mentionné pour justifier les activités de la Guinée. Ce
30 texte a été mentionné tout simplement vis-à-vis de la Sierra Leone et j'ai eu l'impression

1 que vous utilisiez ce document pour justifier la saisie du navire, ce qui n'était pas le cas
2 hier. Ce point n'avait pas été mentionné hier pour cela. Je suis toujours de l'avis que vous
3 mentionnez ici un document pour une justification de cette saisie de navire et ce n'était
4 pas le moment de le faire.

5 MAITRE VON BREVERN - (*interprétation*) : Monsieur le Président, en ce qui concerne
6 ce point, je voudrais faire une dernière remarque. Je pense que tant que nous avons
7 mentionné cette décision, cette résolution, et qu'elle a été présentée dans la plaidoirie
8 officiellement hier, nous devrions avoir le droit d'y faire de nouveau référence, peut-être
9 pour nous en servir dans les limites acceptables, mais c'est tout simplement dans cet état
10 d'esprit que j'ai souhaité citer de nouveau ce document et pour lequel je suis intervenu de
11 nouveau.

12 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Ecoutez, j'ai pris cette décision et je confirme, je
13 crois que le Tribunal ne peut pas accepter le fait que vous mentionnez cette résolution
14 pour des besoins de justification des activités de l'autorité guinéennes, même si cette
15 résolution a été mentionnée hier dans un autre contexte. Mais, bien entendu, j'ai pris note
16 de votre intervention et j'ai bien compris l'intention qui vous animait pour citer de
17 nouveau ce texte.

18 Vous avez dit que le Ministre de la justice allait prendre la parole devant le
19 Tribunal. Est-ce que ce sera effectivement le fait.

20 MAITRE VON BREVERN - (*interprétation*) : Non, Monsieur le Président, c'était une
21 erreur de ma part.

22 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Donc, je pense que c'est la fin de votre présentation.
23 Je vous remercie pour cette présentation. Nous en sommes arrivés à la fin et ceci nous
24 amène à la fin de la procédure orale. Je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit hier. Je
25 remercie les agents, les conseillers des deux parties pour leurs présentations, pour les
26 plaidoiries qui ont été réalisées devant le Tribunal hier et aujourd'hui. Nous avons pris
27 note du fait que ces présentations étaient faites dans un esprit de courtoisie à l'égard les
28 uns des autres mais également à l'égard du Tribunal. Selon nos pratiques, je vais
29 demander aux deux agents de rester à la disposition du Tribunal pour fournir des
30 informations et une assistance supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour le

1 Tribunal avant que l'arrêt ne soit prononcé. Ceci dit, je conclus maintenant la procédure
2 orale. Dans ce cas, selon l'Article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les parties
3 ont le droit de corriger les comptes rendus de leurs présentations et les plaidoiries qu'ils
4 ont faites au cours de l'audience. Ces corrections doivent être remises au Greffe le plus
5 rapidement possible et en tout état de cause le lundi 1er décembre au plus tard. En outre,
6 les parties sont appelées à certifier que tous les documents qu'ils ont soumis et présentés
7 sont véritables et qu'il existe des copies réelles. Une liste des documents concernés devra
8 être remise. Le Tribunal va se retirer maintenant pour délibérer et préparer sa décision.
9 Les parties seront informées de la date et de l'heure à laquelle cet arrêt sera rendu. L'arrêt
10 devra être rendu, selon l'Article 112, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, au plus
11 tard 10 jours après la conclusion de cette procédure, c'est-à-dire le 8 décembre au plus
12 tard. Toutefois, le Tribunal a déjà une date provisoire fixée au 4 décembre. Les agents
13 seront informés en temps opportun si tout changement devait intervenir. La séance est
14 maintenant levée.

15

(L'audience est levée)